

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mars 2013

## SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**N<sup>os</sup> 606 à 615

présenté par  
Mme Fraysse

-----

**ARTICLE 4**

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 39 :

« S'il estime que le délai n'est pas suffisant pour réaliser l'expertise commandée, l'expert en informe le comité d'entreprise qui peut saisir le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, qui peut décider la prolongation de ce délai. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli visant à confier au juge le soin de se décider d'allonger le délai de consultation.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	606	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	607	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	608	de	M.	François ASENSI
Adt n°	609	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	610	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	611	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	612	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	613	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	614	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	615	de	M.	André CHASSAIGNE